

Point sur l'accessibilité des ERP- juin 2016

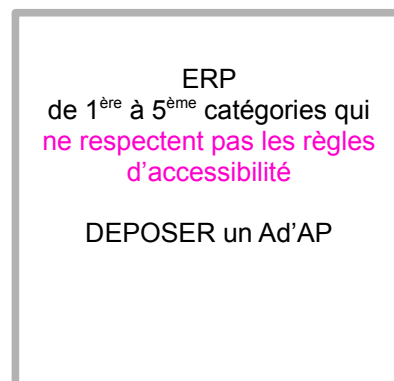
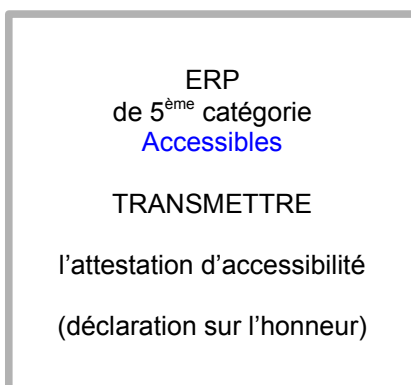
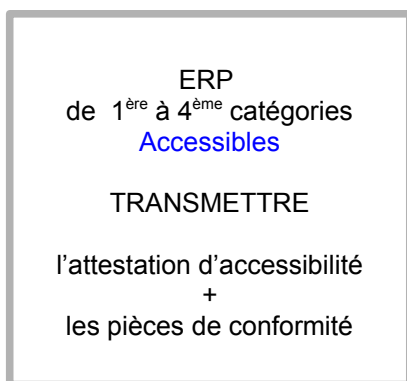
Pensez à envoyer les documents demandés pendant et après les travaux selon les cas
(voir ②-Le suivi des travaux)

① Vous pouvez encore transmettre à l'administration :

- **L'ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ** : si votre établissement répond aux normes d'accessibilité.
(Si vous avez envoyé votre attestation, il n'y a rien d'autre à faire.)
- **LES AD'AP (AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE)** :

En cas de non respect des règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, vous êtes dans l'obligation de déposer un Ad'AP.

Pour la majorité des établissements recevant du public (ERP), cela se traduit par une programmation financière pour une mise en accessibilité sur une période de 3 ans maximum.



② Le suivi des travaux :

- **L'ATTESTATION D'ACHÈVEMENT** :

- Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et des actions prévus dans l'Ad'AP.

- Pour les autres établissements, l'attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

- **SI L'AD'AP EST PROGRAMMÉ SUR UNE DURÉE > 3 ANS** :

- Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,

Et

- Un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Les formulaires cerfa et les modèles d'attestation sont téléchargeables sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>

Pour connaître la catégorie de votre ERP, vous pouvez consulter le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

Références juridiques : **Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées (ratifiée par la loi n°2015-988 du 5 août 2015). **Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014** relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public. **Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016** relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.